

Arrêt

n° 163 245 du 29 février 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G GASPART loco Me C. VAN CUTSEM, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), originaire de Kinshasa et d'éthnie mukongo. Vous résidiez dans la commune de Kinbanseke et étiez commerçante.

A l'appui de votre demande d'asile, introduite le 17 août 2015 auprès de l'Office des étrangers, vous invoquez les faits suivants :

Vous étiez protestante (Armée du Salut). En 2010, vous vous êtes convertie à la religion de votre mari et êtes ainsi devenue une adepte du « Ministère de la Restauration à partir de l'Afrique Noire ». Celui-ci est dirigé par le pasteur [P.-J. M.J.]. Fin décembre 2013, des fidèles dudit pasteur ont été bombardés à

Lubumbashi, ce qui a provoqué une réaction au sein de votre communauté religieuse. Un massacre des fidèles du pasteur par les autorités congolaises s'en est suivi. Le 3 janvier 2014, alors que vous étiez à l'aéroport, certains clients vous ont conseillé de vous cacher parce que les adeptes de [M.] étaient recherchés. Vous êtes alors partie vous réfugier chez votre frère (en réalité votre cousin), à Mbinza, et y êtes restée quatre mois. Vous avez ensuite décidé de reprendre vos activités commerciales. Trois jours après avoir repris celles-ci, vous avez été arrêtée par les autorités qui vous ont emmenée à la prison de Makala. Vous y avez été interrogée et avez été maltraitée. Après un mois de détention, vos nerfs ont lâché et vous avez sombré dans l'inconscience durant trois mois. Finalement, un gardien touché par votre situation a négocié votre évasion avec votre frère. Vous vous êtes alors réfugiée dans votre village natal, Madimba (Bas-Congo), et y avez séjourné pendant quatre mois. Au cours de ceux-ci, votre frère vous a appris que votre mari avait été tué lors du massacre. Votre frère a revendu vos effets personnels afin que vous puissiez financer votre voyage vers l'étranger. C'est ainsi que vous avez pris la direction de l'Angola. En Angola, vous avez confié votre argent à des passeurs qui ont organisé votre voyage jusqu'en Belgique où vous êtes arrivée, par voie aérienne, le 16 août 2015.

B. Motivation

Le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez votre qualité de fidèle de l'Eglise du pasteur [M.] et l'impossibilité pour vous, en tant que telle, de retourner dans votre pays car certains fidèles ont été massacrés fin décembre 2013 et d'autres sont recherchés. Vous n'invoquez aucun autre motif pour fonder votre demande de protection internationale (audition, p. 10 et 24).

Or, une accumulation d'incohérences, imprécisions et méconnaissances relevées dans vos allégations empêchent le Commissariat général de croire en la réalité des faits invoqués et, partant, au bien-fondé des craintes qui en découlent.

Ainsi, tout d'abord, vous n'êtes pas parvenue à nous convaincre de votre appartenance à l'Eglise du pasteur [M.].

En effet, interrogée quant à votre « religion pratiquée » à l'Office des étrangers, vous avez répondu : « Chrétienne Protestante. Je prie à l'Armée du Salut » (questionnaire OE, rubrique 9). Or, si, comme vous le soutenez, vous avez délaissé l'Armée du Salut en 2010 pour devenir une adepte du Ministère de la Restauration à partir de l'Afrique Noire (audition, p. 4, 5 et 10), votre réponse n'est pas cohérente. Confrontée à cela, vous répondez que dans le questionnaire à destination du Commissariat général, vous avez bien dit être une adepte du pasteur [M.] et avoir suivi votre mari dans cette religion (audition, p. 24). Le Commissariat général ne conteste pas que vous ayez effectivement parlé d'une conversion dans ledit questionnaire (questionnaire CGRA, rubrique 3.5), mais il considère cependant que si vous étiez effectivement une adepte du Ministère de la Restauration à partir de l'Afrique Noire depuis 2010, vous auriez mentionné cette religion-là lorsqu'il vous a été demandé, dans la partie administrative, de dire quelle religion vous pratiquez. Cette première constatation entame la crédibilité de votre récit.

Ensuite, vous restez à défaut d'expliquer de façon claire et précise les raisons pour lesquelles vous avez attendu plusieurs années après votre mariage avant d'adopter la religion de votre époux (audition, p. 4, 5 et 15). Vous êtes également incapable de préciser quand vous vous êtes convertie en 2010 (audition, p. 5) et de raconter de façon détaillée la cérémonie de votre baptême (audition, p. 15).

Par ailleurs, si le Commissariat général constate que vous avez été en mesure de reconnaître le pasteur [M.] sur la galerie photos qu'il vous a présentée (audition, p. 19 ; galerie photos annexée au rapport d'audition et réponses dans la farde « Information des pays ») et que vous connaissez quelques éléments de sa vie personnelle (notamment sa date de naissance à un jour près, son lieu de naissance ou sa situation de réfugié en Afrique du Sud), il se doit également de relever un nombre important de lacunes concernant ce personnage central de votre histoire et son Eglise. Ainsi, vous savez qu'il a fait des études mais vous ignorez lesquelles et vous savez qu'il s'est présenté à des élections mais vous ne savez plus quand ni à quel parti il était attaché (audition, p. 16 et 17).

De plus, vous arguez qu'il a deux épouses (Maman [A.] et Maman [J.]) alors qu'il ressort des informations objectives en notre possession qu'il en aurait huit (cf. farde « Information des pays », COI Focus ; « RDC : Les événements du 30 décembre 2013 à Kinshasa » du 28 août 2014, p. 11). De

même, vous soutenez qu'il ne possède pas de domicile à Kinshasa alors que nos renseignements objectifs disent le contraire (cf. farde « Information des pays », COI Focus ; « RDC : Les événements du 30 décembre 2013 à Kinshasa » du 28 août 2014, p. 11). Mais aussi, vous affirmez que l'Eglise du pasteur [M.] appelée « Ministère de la Restauration à partir de l'Afrique Noire » ne porte pas d'autre appellation (audition, p. 18) ; or selon nos informations objectives, cette Eglise est également connue sous le nom de « L'Eglise du Seigneur Jésus Christ » et encore « Eglise des Sacrificateurs des Saints des Derniers Jours » (cf. farde « Information des pays », COI Focus ; « RDC : Les événements du 30 décembre 2013 à Kinshasa » du 28 août 2014, p. 11). A cela s'ajoute que vous ignorez comment s'appellent les réunions des fidèles du pasteur [M.] (audition, p. 17) - selon nos informations objectives, ce sont les « assemblées » - et que vous prétendez que celles-ci sont dirigées par un « ancien » (audition, p. 18) alors que nos sources objectives mentionnent que c'est par un « conducteur » » (cf. farde « Information des pays », COI Focus ; « RDC : Les événements du 30 décembre 2013 à Kinshasa » du 28 août 2014, p. 13 et 14). Enfin, le Commissariat général constate que vous soulignez à plusieurs reprises l'importance du culte du dimanche (audition, p. 17) ; or selon nos informations, « il n'y a rien de particulier par rapport au culte et on peut dire qu'il n'y a pas de culte tel qu'on l'entend ou qu'on l'imagine chez les catholiques » (cf. farde « Information des pays », COI Focus ; « RDC : Les événements du 30 décembre 2013 à Kinshasa » du 28 août 2014, p. 14).

Pour finir, le Commissariat général constate que vous vous méprenez au sujet des événements qui se sont passés en décembre 2013, événements fondamentaux pour les fidèles du pasteur [M.] et, selon vos dires, à l'origine de tous vos ennuis au pays. Ainsi, vous déclarez, tout au long de l'audition, qu'il y a eu un massacre à Kinshasa le « 31 décembre 2013 » (audition, p. 5, 7, 10, 11 et 14). Interrogée quant à l'origine de ce massacre, vous expliquez qu'« un bombardement » des fidèles a eu lieu Lubumbashi - bombardement que vous situez tantôt le 29 décembre, tantôt le 30 décembre (audition, p. 11 et 19) - et que suite à ce bombardement, les fidèles de Kinshasa se sont soulevés mais ont été réprimés par les forces de l'ordre. Or, selon nos informations objectives, il n'y a eu aucun « bombardement » à Lubumbashi et le « massacre » à Kinshasa s'est déroulé le 30 décembre 2013 (cf. farde « Information des pays », COI Focus ; « RDC : Les événements du 30 décembre 2013 à Kinshasa » du 28 août 2014, p. 4 et 9). Confrontée à cette erreur de date, vous répondez seulement que vous vous êtes effectivement trompée (audition, p. 20 et 21).

Tous ces éléments réunis nous empêchent de croire que vous étiez/êtes une fidèle du pasteur [M.].

L'attestation délivrée par le représentant de [J. M.] en Belgique le 26 octobre 2015 que vous avez présentée (cf. farde « Documents », pièce 1) ne peut suffire à établir le contraire. En effet, l'auteur ne mentionne nullement sur quelle(s) source(s) il se base pour attester du fait que vous êtes membre du Ministère de la Restauration à partir de l'Afrique Noire depuis 2010 et que vous avez subi un traumatisme, si bien que le Commissariat général reste dans l'ignorance du crédit qu'il peut accorder à ladite / auxdite(s) source(s). De plus, il apparaît clairement du contenu de l'attestation qu'elle a été rédigée dans le but de soutenir votre demande d'asile ; l'auteur explique en effet qu'il souhaite qu'une protection internationale vous soit octroyée par les autorités belges. Pour ces raisons, le Commissariat général estime que la force probante du document que vous remettez est limitée et ne peut suffire à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

Aussi, dès lors que votre qualité de fidèle de l'Eglise du pasteur [M.] n'est pas établie, il n'est pas permis de croire que vous avez rencontré des ennuis en République Démocratique du Congo en raison de ladite qualité.

Vos propos relatifs auxdits ennuis manquent d'ailleurs de consistance.

Ainsi, vous dites qu'à partir du 3 janvier 2014, vous vous êtes cachée pendant quatre mois chez votre frère à Mbinza. Invitée à relater de façon précise votre vécu quotidien pendant ces quatre mois, vous dites que vous étiez toujours dans la maison, que votre grand frère vous prenait en charge et qu'il y avait vos nièces à la maison. Vous n'ajoutez rien d'autre. Invitée ensuite à compléter vos propos, vous ajoutez seulement que vous étiez cachée, que vous restiez assise et qu'après quatre mois vous vous êtes dit qu'il fallait reprendre vos activités commerciales (audition, p. 21). Force est de constater que vos propos ne reflètent nullement une réelle impression de vécu.

Vos allégations relatives à votre détention de quatre mois manquent, elles aussi, de consistance. Ainsi, vous tenez des propos imprécis lorsqu'il vous est demandé de raconter spontanément et de façon détaillée vos quatre mois d'incarcération (audition, p. 21) et vous ne pouvez rien dire des cinq autres

femmes avec lesquelles vous étiez détenues si ce n'est que l'une d'entre elles était là depuis trois mois parce qu'elle s'était battue avec « sa rivale » (audition, p. 22). De plus, les seules informations que vous êtes en mesure de donner au sujet des gardiens sont qu'ils venaient vous ouvrir la porte le matin, qu'ils vousaidaient parfois et vous donnaient des conseils, que vous les appeliez « tonton » et que l'un d'entre eux vous a aidée à vous évader après avoir constaté que vous souffriez des nerfs (audition, p. 23). Enfin, au sujet de votre vécu quotidien, vous expliquez, sans aucune précision supplémentaire, qu'après le réveil vous faisiez le nettoyage de la « chambre » puis que vous alliez vous laver, qu'on vous donnait de la nourriture puis que vous retourniez dormir, que les autres ne dormaient pas et discutaient entre elles mais que vous aviez pris l'habitude de dormir. Invitée à donner d'autres informations, vous dites seulement que les autres recevaient de la visite mais vous non puisque personne ne savait que vous étiez là et que vous restiez donc toujours dans la cellule (audition, p. 23). Le Commissariat général est en droit d'attendre plus de précision et de spontanéité de la part d'une personne qui soutient avoir été incarcérée de façon arbitraire pendant quatre mois.

Enfin, relevons que vous ignorez le montant déboursé par votre frère pour vous permettre de vous évader ainsi que l'identité et/ou le grade des gardiens avec lesquels il a négocié votre évasion (audition, p. 13). Ces méconnaissances sont d'autant moins crédibles que vous affirmez avoir encore eu des contacts avec votre frère après votre sortie de prison (audition, p. 14).

Le Commissariat général considère que les incohérences, imprécisions et méconnaissances relevées ci-dessus dans votre récit, mêlées au caractère peu spontané de certaines de vos allégations, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile et, partant, au bien-fondé des craintes qui en découlent. Partant, il n'est pas non plus permis de croire que vous êtes actuellement recherchée au Congo. Vous n'apportez d'ailleurs aucun élément concret à ce sujet puisque vous vous limitez à dire que les gens de votre Eglise sont toujours en danger et ne peuvent plus prier, mais que vous n'avez aucune information sur votre situation personnelle (audition, p. 14).

Au vu de tout ce qui précède, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque « [...] la violation de :

- article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- articles 48/3, 48/4, 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- erreur d'appréciation ;
- du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie ;
- du principe de prudence » (requête, p.3)

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et partant, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de

protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil de procéder à l'annulation de la décision attaquée pour des investigations complémentaires.

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose un échange de courriers électroniques entre le conseil de la requérante et le « conducteur – responsable du Ministère de la restauration à partir de l'Afrique Noire en Belgique », ainsi qu'un rapport intitulé « République démocratique du Congo – 30 décembre 2013 : Les massacres des adeptes du ministère de la restauration à partir de l'Afrique noire » publié par la ligue des électeurs en mai 2014.

La partie requérante dépose par ailleurs, par le biais d'une note complémentaire datée du 5 février 2016, un échange de courriers électroniques entre le conseil de la requérante et le « conducteur – responsable du Ministère de la restauration à partir de l'Afrique Noire en Belgique », un communiqué de presse du bureau du pasteur M. daté du 13 janvier 2016, et un communiqué de presse conjoint du bureau du pasteur M. et de l'asbl AVL30 daté du 19 janvier 2016.

A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée d'une attestation de la psychologue clinicienne N. K. K. datée du 10 février 2016 et un échange de courriers électroniques entre le conseil de la requérante et Madame D. N. W. accompagné d'une série de sept photographies.

4.2 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes de la requérante, des nouveaux documents produits et de la situation des adeptes de l'église du pasteur Mukungubila en République démocratique du Congo.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 En l'espèce, la partie défenderesse refuse d'accorder une protection internationale à la requérante aux motifs que les déclarations de celle-ci quant à son appartenance à l'église du pasteur M. ne permettent pas de tenir cette appartenance pour établie. En effet, elle relève qu'il est incohérent que la

requérante n'ait pas mentionné être une adepte du pasteur M. dans la partie administrative du questionnaire de l'Office des étrangers. Sur ce point, elle relève également que la requérante n'est pas en mesure d'expliquer pour quelles raisons elle a attendu plusieurs années avant de se convertir à la religion de son époux, de préciser quand elle s'est convertie ou encore de décrire son baptême. A cet égard, elle relève que, bien que la requérante ait fourni des informations concernant le pasteur M., les déclarations de cette dernière contiennent un nombre important de lacunes concernant tant le pasteur que son église. Ensuite, elle relève que la requérante se méprend quant aux dates et à l'origine des événements de décembre 2013, alors qu'il s'agit d'un évènement fondamental pour les fidèles du pasteur M. La partie défenderesse considère dès lors que l'appartenance de la requérante à l'église du pasteur M. n'est pas établie et estime en conséquence que les problèmes qui en découleraient ne peuvent pas l'être non plus.

Elle relève de plus que l'attestation du représentant Belge de Joseph M. produite par la requérante ne suffit pas à établir que la requérante est une adepte de l'église du prophète M.

Enfin, elle relève que le caractère lacunaire des déclarations de la requérante concernant les quatre mois qu'elle a passé cachée chez son frère ne reflète pas une impression de vécu et que le manque de consistance de ses déclarations ne permet pas de tenir sa détention de quatre mois et son évasion pour établies.

5.6 Or, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs précités de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans la requête introductory d'instance, soit qu'ils ne sont pas de nature à ôter toute crédibilité au récit produit par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.7 En l'espèce, le Conseil estime que la première question à se poser dans la présente affaire est celle de savoir si la requérante parvient à établir sa qualité de membre du Ministère de la restauration à partir de l'Afrique noire du pasteur M.

5.7.1 S'agissant du motif relatif à l'incohérence de l'appartenance de la requérante à l'église du pasteur M., le Conseil observe que, si dans la partie administrative du questionnaire de l'Office des étrangers la requérante fait état d'un autre culte (Dossier administratif, pièce 12, point 9 de la partie déclaration du questionnaire de l'Office des étrangers), il convient toutefois de remarquer qu'elle invoque également des problèmes en tant qu'adepte du prophète dans la même déclaration (Dossier administratif, pièce 12, point 31 de la partie déclaration du questionnaire de l'Office des étrangers). Le Conseil constate en outre que dans la suite de la procédure la requérante est constante sur cette qualité d'adepte. Ensuite, le Conseil relève que la requérante a expliqué son changement de croyance dès le début de son audition, et ce, avant même que l'Officier de protection ne la confronte à cette incohérence (rapport d'audition du 21 octobre 2015, p. 4).

Par ailleurs, concernant le motif relatif au temps écoulé avant sa conversion à la religion de son mari, le Conseil estime que la requérante a clairement précisé lors de son audition, de manière crédible aux yeux du Conseil, que c'est en raison des reproches et de l'insistance de son mari au fil des ans qu'elle avait finalement rejoint l'église du pasteur M. (rapport d'audition du 21 octobre 2015, p. 15).

De plus, le Conseil relève que le baptême de la requérante s'est déroulé il y a plus de cinq ans et que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans la décision attaquée et dans la note d'observations, elle a apporté certaines précisions concernant ce baptême (rapport d'audition du 21 octobre 2015, p. 15). A cet égard, le Conseil relève également que la requérante a déclaré à plusieurs reprises s'être convertie en 2010 (rapport d'audition du 21 octobre 2015, pp. 5, 10 et 15).

Le Conseil estime encore que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, la requérante a apporté un certain nombre d'éléments pertinents concernant le pasteur M. lui-même (rapport d'audition du 21 octobre 2015, pp. 15 à 18). Sur ce point, le Conseil considère que les lacunes mises en avant dans l'acte attaqué peuvent s'expliquer par le fait que la requérante a déclaré à plusieurs reprises que, contrairement à son mari, elle ne se rendait pas aux réunions, séminaires et autres activités de l'église du pasteur M. parce qu'elle n'était qu'une fidèle du dimanche (rapport d'audition du 21 octobre 2015, p. 17).

5.7.2 Dès lors, le Conseil estime que la qualité d'adepte du « Ministère de la restauration à partir de l'Afrique noire » du pasteur M. est établie dans le chef de la requérante, quand bien même elle ne ferait pas preuve d'un degré d'engagement intense au sein de ladite Eglise.

5.8 Ensuite, concernant les événements du 30 décembre 2013, le Conseil constate que la requérante a bien mentionné cette date dans son questionnaire CGRA (dossier administratif, pièce 9) et qu'il peut se rallier à l'argumentation de la partie requérante quant à un simple oubli, le Conseil observant, à la lecture du rapport d'audition, d'une part, que de nombreuses datent échappent à la requérante - date des détentions, date de naissance de nombreuses personnes, dont les membres de sa famille, et date de son mariage - et d'autre part, qu'elle tient des propos circonstanciés quant au déroulement de cette journée et de l'action des fidèles de l'Eglise ce jour-là, ainsi que du déroulement précis de sa journée à elle (rapport d'audition du 21 octobre 2015, pp. 11, 19 et 20).

Le Conseil observe de plus que la requérante s'est expliquée, durant son audition, quant à l'emploi du terme « bombardement » (rapport d'audition du 21 octobre 2015, p. 19) concernant un événement à Lubumbashi, dont la réalité est étayée par un rapport annexé à la requête.

Par ailleurs, le Conseil constate qu'il ressort tant des documents du service de documentation de la partie défenderesse que des deux courriers électroniques du responsable belge du 'Ministère de la restauration à partir de l'Afrique noire' que « Depuis le déroulement de ces événements le 30 décembre 2013, une véritable chasse à l'homme a été engagée dans toutes les villes de la RDC où est implantée la secte. Les services de sécurité et l'armée visent toute personne identifiée comme adepte, sympathisant, membre de la famille ou « serviteur » (employé) de [P.-J. M. M.]. Cette traque donne lieu à tous les abus et à la violence : arrestations, disparitions forcées, perquisitions, attaques, tortures, destructions et pillage de plusieurs résidences, menaces téléphoniques à l'égard des adeptes. Les adeptes ou d'autres personnes sont traqués notamment par les numéros de téléphones et les noms qui ont pu être trouvé dans le répertoire de détenus à Kinshasa. Il suffit d'être lié de près ou de loin avec la secte pour avoir à faire aux agents de sécurité » (« République démocratique du Congo - 30 décembre 2013 : les massacres des adeptes du ministère de la restauration à partir de l'Afrique noire - rapport d'enquête, p. 11) et que des recherches sont toujours menées contre toute personne identifiée, de près ou de loin, comme étant adepte de cette église, ce qui n'est pas valablement remis en cause par la partie défenderesse, et qui doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants congolais dont la qualité de membre de cette église n'est pas remise en cause.

En outre, le Conseil constate qu'il n'est pas remis en cause dans la décision attaquée ni dans la note d'observations de la partie défenderesse que le mari de la requérante était effectivement un adepte de l'église du pasteur M. et qu'il a été tué lors des événements du 30 décembre 2013, comme il ressort d'un rapport annexé à la requête (« République démocratique du Congo - 30 décembre 2013 : les massacres des adeptes du ministère de la restauration à partir de l'Afrique noire - rapport d'enquête, p. 12) et du courrier électronique de C. B. K., responsable belge du 'Ministère de la restauration à partir de l'Afrique noire', daté du 3 janvier 2016.

5.9 S'agissant de la détention de la requérante, le Conseil, s'il concède que les dires de la requérante comportent certaines imprécisions, estime néanmoins, d'une part, qu'elle tient tout de même des propos précis quant à sa cellule à la prison de Makala (rapport d'audition du 21 octobre 2015, pp. 21 et 22), quant à ses sujets de discussion avec une de ses codétenues (rapport d'audition du 21 octobre 2015, p. 22) et quant au déroulement de l'événement majeur - à savoir les violences sexuelles subies après un mois de détention et le traumatisme dont elle a souffert et l'ayant conduit à son hospitalisation - après lequel elle a été soumise à un traitement médicamenteux (rapport d'audition du 21 octobre 2015, p. 21), ce qui explique, dans une certaine mesure, l'incapacité de la requérante à apporter davantage de consistance à ses déclarations sur ce point. A cet égard, le Conseil relève que, lors de son audition - deux mois seulement après son arrivée sur le territoire -, la requérante a fait état de problèmes psychologiques et que, bien qu'aucun suivi psychologique n'était mis en place à l'époque, elle était toutefois déjà soumise à un suivi médicamenteux. Sur ce point toujours, le Conseil constate également que la partie requérante a déposé à l'audience une attestation psychologique, datée du 10 février 2016, précisant en outre que la requérante avait fait l'objet de deux hospitalisations suite à des épisodes psychotiques et qu'un suivi psychiatrique pour une médication psychotrope est nécessaire dans le cas de la requérante.

5.10 Partant, le Conseil constate que même si un doute subsiste sur l'un ou l'autre aspect du récit de la requérante concernant les persécutions qu'elle invoque, celles-ci peuvent être tenues pour plausibles au regard de la consistance de ses déclarations successives et des éléments du dossier.

Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. Au vu de l'ensemble des éléments de la présente demande d'asile, le Conseil considère que les principaux faits allégués par la requérante - à savoir qu'elle est membre de l'église du pasteur M., que son mari a été tué lors des événements du 30 décembre 2013, qu'elle-même a fait l'objet de recherches et a été par la suite détenue pendant quatre mois à la prison de Makala - peuvent être tenus pour établis à suffisance et, partant, la crainte alléguée tenue pour fondée, le principe du bénéfice du doute devant profiter à la requérante, ce d'autant plus au vu de la prudence dont il convient de faire preuve eu égard au contexte prévalant en République démocratique du Congo à l'égard des adeptes du 'Ministère de la restauration à partir de l'Afrique noire' du pasteur M., comme il a été rappelé au point 5.8 du présent arrêt.

5.11 Le Conseil considère que la requérante a donc rencontré des problèmes - qui ont pris la forme, en l'espèce et principalement, d'une détention de quatre mois - générés par sa qualité d'adepte du 'Ministère de la restauration à partir de l'Afrique noire' du pasteur M. et qu'elle a donc été persécutée en raison de sa religion au sens de l'article 1^{er}, section A § 2 de la Convention de Genève.

5.12 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.13 Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille seize par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN